

ARRETE N°015/MTPS/SG/CJ DU 26 MAI 1993
Déterminant les conditions et la durée du préavis

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE,

ARRETE :

Article 1^{er} :

(1) Sauf détermination d'un délais plus long dans les conventions collectives ou les contrats individuels de travail, la durée du préavis est fixée conformément au tableau suivant, compte tenu du groupe professionnel auquel appartient le travailleur et son ancienneté dans l'entreprise au moment de la résiliation du contrat :

CATEGORIES	ANCIENNETE		
	Moins d'un an	Entre 1 et 5 an	Plus de 5 an
-De I à VI -Employés de maison toute catégories	15 jours	1 mois	2 mois
-De VII à IX	1 mois	2 mois	3 mois
-De X à XII	1 mois	3 mois	4 mois

(2) Sont considérés comme temps de service comptant pour l'ancienneté, les congés et permissions exceptionnelles d'absences, payées ou non, les périodes de suspension du contrat de travail, visées aux § c, d, g, i, et k de l'article 32 du Code du Travail ainsi que les périodes de stages de formation prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur

Article 2 : La durée du préavis est calculée de quantième en quantième. Elle part du jour où la partie prend l'initiative de la rupture du contrat de travail et la notifie à l'autre.

Article 3 : Si au moment de la résiliation du contrat, le travailleur exerce une responsabilité quelconque dans la gestion de fonds, de matière, de matériel ou de personnel, il ne peut quitter son emploi quelle que soit la durée du préavis avant d'avoir passé le service.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est punie des peines prévues à l'article R. 370 (12°) du Code Pénal.

Article 5 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment l'arrêté n° 10/MTPS/DT du 19 avril 1976.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais.